

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-157

R-4110-2019

22 novembre 2019

PRÉSENTS :

Jocelin Dumas

Louise Rozon

Sylvie Durand

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement
2020-2029 du Distributeur*

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Joëlle Cardinal.

1. DEMANDE

[1] Le 1^{er} novembre 2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2020-2029 (le Plan).

[2] La demande est soumise en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi). Le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*² prévoit que le Distributeur doit soumettre un plan d'approvisionnement tous les trois ans, au plus tard le 1^{er} novembre. C'est dans ce contexte que le Distributeur soumet son septième plan d'approvisionnement couvrant l'horizon 2020-2029.

[3] La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie³.

[4] La présente décision vise à informer le public de cette demande et à énoncer des instructions aux personnes intéressées à participer à l'examen de ce dossier.

2. PROCÉDURE

2.1 AUDIENCE

[5] Comme elle l'a fait pour les plans d'approvisionnement précédents et compte tenu de la nature du dossier et des enjeux qui y sont habituellement associés, la Régie juge pertinent d'examiner la présente demande conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi et de convoquer une audience publique.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

³ [Dossier R-4110-2019.](#)

2.2 AVIS PUBLIC

[6] La Régie demande au Distributeur de faire publier l'avis joint à la présente le **30 novembre 2019** dans les quotidiens suivants : *La Presse* +, *Le Devoir*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle demande également au Distributeur d'afficher cet avis dans les meilleurs délais sur son site internet et sur les plateformes multimédias appropriées, puis de lui confirmer cet affichage.

2.3 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[7] Toute personne intéressée à participer à l'audience publique doit déposer une demande d'intervention au plus tard le **6 décembre 2019 à 12 h**, conformément à l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement sur la procédure).

[8] Elle doit notamment y indiquer la nature de son intérêt, les motifs au soutien de son intervention, les enjeux sur lesquels elle désire intervenir et, pour chacun, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose, ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position, incluant si elle souhaite faire entendre des témoins, notamment des témoins experts. À cet égard, la Régie invite les personnes intéressées à se concerter, voire à se regrouper, afin d'éviter les duplications de preuves sur des enjeux d'intérêt commun.

[9] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*⁵.

[10] Tout commentaire du Distributeur sur les demandes d'intervention et les budgets de participation devra être déposé à la Régie au plus tard le **13 décembre 2019 à 12 h**. Toute réplique d'une personne intéressée visée par un tel commentaire devra être produite au plus tard le **20 décembre 2019 à 12 h**.

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁵ [Site internet de la Régie](#), p. 2.

[11] Conformément aux articles 21 et 22 du Règlement sur la procédure, une personne intéressée qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des commentaires écrits. La date limite pour le dépôt de tels commentaires sera précisée dans une décision ultérieure.

2.4 ENJEUX

[12] La Régie se prononcera sur les enjeux retenus pour l'examen du présent dossier dans la décision qu'elle rendra ultérieurement sur les demandes d'intervention et les budgets de participation.

2.5 PREUVE COMPLÉMENTAIRE

[13] La Régie note, au tableau 3.2 de la pièce B-0009⁶, la contribution significative de la filiale Hilo (Hilo) au bilan de puissance du Distributeur, passant de 2 MW en 2019-2020 à 621 MW en 2028-2029. **La Régie demande au Distributeur de déposer, au plus tard le 13 décembre 2019 à 12 h, un complément de preuve à l'égard des produits et services offerts à compter de 2020 par cette filiale dont, entre autres, des outils technologiques qui permettront aux clients de gérer leur consommation de certaines charges. La Régie demande, notamment, les informations suivantes :**

- Description des conditions d'accès aux produits et services offerts par Hilo, en précisant s'il existe des restrictions relatives à l'adhésion des clients à certains tarifs ou options tarifaires du Distributeur;
- description des technologies offertes, dont celles permettant de contrôler la consommation de certaines charges, en précisant la manière dont le contrôle de ces charges se fera et sera réparti entre le Distributeur, la filiale Hilo et le client participant;
- ventilation annuelle du nombre de participants, selon les hypothèses utilisées, entre la clientèle résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle, précisant le type de charge (chauffage de l'espace, chauffage de l'eau, et autres charges pouvant faire l'objet d'un effacement);

⁶ [Pièce B-0009](#).

- description des hypothèses d'effacement, par participant et par type de charge;
- description de la forme et du montant de rétribution prévu pour les participants;
- rapport des résultats et conclusions des projets de « Charges interruptibles résidentielles » présentés sommairement au dossier R-4057-2018;
- explication de la méthode utilisée par le Distributeur pour distinguer les impacts en puissance de Hilo de ceux de la tarification dynamique, de même qu'une démonstration à l'effet qu'il n'y a pas de chevauchement entre les deux interventions.

[14] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

CONVOQUE une audience publique afin d'examiner la demande relative à l'approbation du plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur;

DEMANDE au Distributeur de faire publier l'avis joint le **30 novembre 2019** dans les quotidiens *La Presse +*, *Le Devoir*, *Le Soleil* et *The Gazette* et d'afficher cet avis dans les meilleurs délais sur son site internet et sur les plateformes multimédias appropriées, puis de lui confirmer cet affichage;

FIXE l'échéancier relatif à l'obtention du statut d'intervenant indiqué à la section 2.3 de la présente décision.

DEMANDE au Distributeur de déposer une preuve complémentaire sur Hilo, au plus tard, le 13 décembre 2019 à 12 h.

DONNE les instructions suivantes au Distributeur et aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Jocelin Dumas
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur

AVIS PUBLIC

Régie de l'énergie

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029 DU DISTRIBUTEUR (DOSSIER R-4110-2019)

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (**le Distributeur**) relative à l'approbation de son plan d'approvisionnement 2020-2029. La demande est soumise en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Selon le Distributeur, le Plan d'approvisionnement en réseau intégré présente une croissance anticipée de la demande d'électricité au Québec, pour la période 2020-2029. Les approvisionnements disponibles et prévus sont suffisants, selon le Distributeur, pour répondre aux besoins en énergie jusqu'en 2026 et en puissance jusqu'en 2025. Le Plan d'approvisionnement des réseaux autonomes s'inscrit, quant à lui, dans le cadre du plan d'action visant une conversion totale ou partielle des réseaux autonomes vers des sources d'énergie moins chères et plus propres.

DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne intéressée à participer à l'audience publique doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention accompagnée, le cas échéant, d'un budget de participation, au plus tard le **6 décembre 2019 à 12 h**. Cette demande doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie, suivant les instructions de la Régie contenues à sa décision D-2019-157 et être transmise au Distributeur dans le même délai.

La demande du Distributeur, les documents afférents, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de même que la décision procédurale D-2019-157 peuvent être consultés sur le site internet de la Régie au <http://www.regie-energie.qc.ca>.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514-873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452

Télécopieur : 514-873-2070

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca